

Service Environnement
Unité Forêt Nature Biodiversité
N° 2023-DDTM-SE-0026

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
DE BATTUE ADMINISTRATIVE AUX SANGLIERS**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 427-6 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2023 donnant délégation de signature en faveur de Mme CAVALLERA-LEVI, directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 donnant subdélégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la présence d'une population de sangliers sur le site de l'Anse de Moidrey

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les sangliers sur l'activité agricole alentours

A R R Ê T E

Article 1 : Est autorisée, le 3 mars 2023, l'organisation d'une battue administrative aux sangliers sur le site de l'Anse de Moidrey et les territoires avoisinants sur les communes de Pontorson et Beauvoir.

Article 2 : Les opérations seront dirigées par M. Thierry NICOLLE, lieutenant de louveterie de la 7ème circonscription. Il sera accompagné d'un maximum de 50 fusils et avec des chiens créancés sur la voie du sanglier. Le port d'un gilet ou d'une veste visible orange fluorescent est obligatoire.

Article 3 : M. le lieutenant de louveterie prendra toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations et au maintien de la sécurité publique. Des panneaux avertissant le public seront disposés dans les zones de tir pendant les opérations.

Article 4 : Les chasseurs seront placés, en début de battue, à des endroits matérialisés dont ils ne devront pas s'écarter en cours de battue. Le tir ne devra être effectué qu'en dehors de la traque.

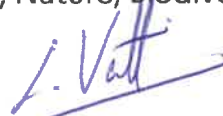
Article 5 : Tous les participants devront être titulaires d'un permis de chasse valide et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 28 mai 1956. Ils justifieront de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction des opérations.

Article 6 : Les sangliers détruits ne pourront en aucun cas être commercialisés.

Article 7 : Le lieutenant de louveterie préviendra le maire des communes concernées, le Syndicat mixte Baie du Mont Saint Michel, le lieutenant de la brigade de gendarmerie de Pontorson, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité et il lui appartiendra d'adresser, à l'issue des opérations, un compte-rendu à M. le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer – service environnement).

Article 8 : Monsieur le Sous-préfet d'Avranches, M. le Maire des communes de Pontorson, du et de Beauvoir, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le président de la fédération départementale des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT LO, le 01 mars 2023
Pour La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer,
Le Responsable de l'Unité
Forêt, Nature, Biodiversité,



L. VATTIER